



## Assemblée générale

Distr. générale  
25 janvier 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 76 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/59/471)]

#### **59/122. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

*Rappelant également* sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant* le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907<sup>1</sup>, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>3</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>4</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>5</sup>, et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>6</sup>,

*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

<sup>1</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>5</sup> Voir A/59/381.

<sup>6</sup> A/59/338, A/59/339, A/59/343, A/59/344 et A/59/345.

*Rappelant* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004<sup>7</sup> et rappelant également sa résolution ES-10/15,

*Notant en particulier* la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève<sup>2</sup>, et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette convention,

*Notant* la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

*Se félicitant* que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève se soit réunie de nouveau, le 5 décembre 2001, à Genève, soulignant l'importance de la Déclaration adoptée par la Conférence et insistant sur la nécessité pour les Parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

*Saluant et encourageant* les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

*Soulignant* qu'Israël, la puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>4</sup>, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004<sup>7</sup>, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations en la matière, formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, la puissance occupante ;

---

<sup>7</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

*71<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2004*